

Décision unilatérale relative à l'attribution de points supplémentaires

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

domiciliée Rue de Beaufort – 62015 ARRAS CEDEX

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Claude BURGER

Préambule

La présente décision unilatérale vise à l'attribution d'une mesure salariale au profit des salariés dont la rémunération n'excède pas certains seuils.

Après consultation du Comité social et économique, formulée au cours de la réunion du 9 juin 2022, la Direction de de la CAF du Pas-de-Calais a décidé ce qui suit.

Bénéficiaires

Le bénéfice de cette mesure pérenne est ouvert à tous les salariés liés à l'organisme par un contrat de travail que leur contrat soit conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel.

Les salariés présents à l'effectif à la date du 1er juin 2022 ou embauchés après cette date et dont la rémunération à cette date est comprise dans les seuils visés dans le tableau de l'article 2 de la présente décision, bénéficient, dans les conditions ci-après définies, de l'attribution de points supplémentaires.

La rémunération visée au premier paragraphe du présent article comprend le coefficient de qualification, les points d'expérience et de compétences (y compris les points supplémentaires attribués au titre du protocole d'accord du 31 décembre 2008), ainsi que la mesure salariale issue du protocole d'accord du 10 avril 2013.

Montant et modalités de versement

Le nombre de points supplémentaires est fixé de la façon qui suit :

Rémunération de référence en points	Nombre de points
Moins de 222	14
222 à 225,99	13
226 à 227,99	12
228 à 229,99	11
230 à 231,99	10
232 à 235,99	9
236 à 237,99	8
238 à 240,99	7
241 à 243,99	6
244 à 246,99	5
247 à 248,99	4
249 à 251,99	3
252 à 255,00	2

Ces points s'imputent sur la plage d'évolution salariale, et suivent le même régime juridique que les points de compétences.

Ils ne sont pas pris en compte dans la rémunération servant de base à l'attribution des points supplémentaires issus du protocole d'accord du 31 décembre 2008.

Modalités de mise en œuvre

Pour les salariés présents aux effectifs au 1er juin 2022 et rémunérés durant la période du 1er janvier au 1er juin, ces points supplémentaires sont attribués à effet rétroactif du 1er janvier 2022 ou à la date d'embauche au sein du Régime général si cette date est postérieure au 1er janvier 2022.

Pour les salariés embauchés après la date du 1er juin 2022, la rémunération est appréciée à la date d'embauche et prend effet à cette même date d'embauche.

Modalités de versement

Cette mesure est versée à l'occasion de la paie du mois de juillet en un versement unique pour les salariés présents au 1er juin 2022. Elle est versée sur la paie du mois d'embauche pour les salariés recrutés ultérieurement

Notification de la décision

Une note d'information est remise à chaque salarié concerné.

Les salariés embauchés postérieurement à la notification de la présente décision se verront remettre une note d'information lors de la remise de leur contrat de travail.

Durée de la décision unilatérale et agrément

La présente décision prend effet le 1er janvier 2022 pour une durée indéterminée.

Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage.

Cette décision unilatérale est soumise au contrôle de légalité selon les modalités prévues à l'article D.281-1 du code de la sécurité sociale. La décision n'est exécutoire qu'au terme des délais mentionnés aux articles R.151-1 et R151-2 du même code.

Fait à Arras, le 9 juin 2022

Pour la CAF du Pas-de-Calais,

LE DIRECTEUR


Jean-Claude BURGER